

**Résolution CM/Res(2013)55
sur l'établissement de procédures pour la collecte et la diffusion de données sur les activités de
transplantation en dehors d'un système national de transplantation¹**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 11 décembre 2013,
lors de la 1187e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, dans sa composition restreinte aux représentants des Etats parties à la Convention relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne (STE n° 50)²,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Etats membres et que ce but peut être poursuivi, entre autres, par l'adoption d'une action commune dans le domaine de la santé ;

Tenant compte de la Résolution Res(78)29 sur l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux prélèvements, greffes et transplantations de substances d'origine humaine et de la déclaration finale de la 3e Conférence des ministres européens de la Santé (Paris, 16-17 novembre 1987) ;

Vu la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine (STE n° 164) et, en particulier, ses articles 19 et 20 ;

Vu le Protocole additionnel à la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine (STE n° 186) ;

Rappelant la Recommandation Rec(2001)5 du Comité des Ministres sur la gestion des listes d'attente et des délais d'attente en matière de transplantation d'organe ;

Rappelant la Recommandation Rec(2004)7 du Comité des Ministres sur le trafic d'organes ;

Rappelant la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) ;

Tenant compte des études et documents internationaux suivants :

- la Déclaration d'Istanbul contre le trafic d'organes et le tourisme de transplantation, adoptée en 2008³ ;
- l'Etude conjointe du Conseil de l'Europe et des Nations Unies sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules et la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes⁴ ;
- les Principes directeurs de l'OMS sur la transplantation de cellules, de tissus et d'organes humains, adoptés par l'Assemblée mondiale de la Santé en mai 2010⁵ ;

¹ Lors de l'adoption de cette recommandation :

- en application de l'article 10.2.c du Règlement intérieur des Délégués des Ministres, les Délégués de l'Allemagne et de la Roumanie ont réservé le droit de leurs gouvernements de s'y conformer ou non.

² Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Serbie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, « l'ex-république yougoslave de Macédoine », Turquie, Ukraine et Royaume-Uni.

³ Adoptée lors du Sommet international sur le tourisme de transplantation et le trafic d'organes, organisé par la Société internationale de transplantation (TTS) et la Société internationale de néphrologie, Istanbul, Turquie, 30 avril-2 mai 2008. Disponible (en anglais uniquement) à l'adresse suivante: http://www.edqm.eu/medias/fichiers/The_Declaration_of_Istanbul.pdf (consulté le 10/04/2013).

⁴ Disponible (en anglais uniquement) à l'adresse suivante:
http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/docs/News/OrganTrafficking_study.pdf (consulté le 10/04/2013).

⁵ Disponible à l'adresse suivante: <http://www.who.int/transplantation/TxGP08-fr.pdf> (consulté le 10/04/2013).

Reconnaissant que, tout en facilitant la transplantation d'organes en Europe dans l'intérêt des patients, il est nécessaire de veiller au respect des droits et libertés individuels et de prévenir la commercialisation des éléments du corps humain lors du prélèvement, de l'échange et de l'attribution d'organes ;

Considérant :

- qu'il existe un écart croissant dans le monde entre le nombre de patients en attente d'organes et le nombre d'organes disponibles ;
- qu'il existe de grandes inégalités dans l'accès à la transplantation et aux soins de santé au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe ;
- qu'il existe une grande diversité des cadres juridiques nationaux concernant les activités de transplantation et les autorités compétentes en termes d'organisation, de ressources humaines et d'autres ressources ;
- que les organes peuvent être transférés d'une région à une autre ou d'un pays à un autre dans le cadre de programmes d'échange ou par le biais d'organismes multinationaux d'échange d'organes ;

Considérant le fait que les activités de prélèvement et de transplantation (y compris le suivi des patients) sont organisées de manière différente dans chaque Etat membre, ce qui rend difficile pour certains Etats membres la collecte de données sur les activités illicites de transplantation pratiquées en dehors des systèmes nationaux de transplantation ;

Reconnaissant que ces données sur les activités illicites de transplantation pratiquées en dehors des systèmes nationaux de transplantation permettraient à chaque Etat membre :

- de renforcer la sécurité sanitaire des patients ainsi que la protection des donneurs rémunérés pour leurs organes et celle des patients greffés ;
- d'améliorer la gestion de l'information délivrée aux patients inscrits sur les listes d'attente ;
- de suivre dans le temps l'évolution de ce phénomène ;

En vue d'élaborer une législation pour empêcher les activités illicites et mettre en place un cadre juridique solide pour favoriser une coopération transfrontalière réglementée dans le domaine du don et de la transplantation d'organes,

Recommande aux gouvernements des Etats parties à la Convention :

- d'adopter des procédures et des méthodes de collecte régulière de données sur les patients qui se rendent à l'étranger en vue d'une transplantation d'un organe dont le prélèvement résulte de procédures illicites de transplantation, en dehors de tout système national de transplantation ;
- de désigner une personne de contact responsable de la collecte des données sur les activités illicites de transplantation. Cette personne de contact devrait être basée au sein de l'organisation nationale de transplantation existante ou, lorsqu'il n'existe pas de telle organisation ou que celle-ci n'est pas responsable du suivi des activités de transplantation, au sein du ministère de la Santé ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre un outil approprié permettant la collecte des données sur les activités illicites de transplantation, ou d'utiliser le modèle de questionnaire ou tout autre outil figurant aux annexes du Guide du Conseil de l'Europe sur la qualité et la sécurité des organes destinés à la transplantation⁶, dans sa version existante à la date d'adoption de la présente résolution ou tel qu'il pourra être amendé par la suite ;
- d'assurer la diffusion par la personne de contact des outils de collecte de données auprès des centres de transplantation ;
- d'assurer la collecte régulière des données sur les activités illicites de transplantation et la compilation des résultats obtenus ;

⁶ Disponible à l'adresse suivante: www.edqm.eu/fr/Blood-Transfusion-Organ-Transplantation-Guides-1131.html

- de communiquer les résultats obtenus au secrétariat du Comité européen sur la transplantation d'organes (Accord partiel) (CD-P-TO) du Conseil de l'Europe pour analyse et discussion au sein du CD-P-TO et pour information des Etats membres.